

[Text]

person or group, concerned, and does not involve, in a significant way, the interests of that person or group. So there is a little elbow room there to take care of special situations.

Mr. Kaplan: I wonder if the guarantee case might not be picked up under the "purchase of securities" definition. When you guarantee the loan of a customer, I suppose you acquire something in consideration for your guarantee—if it is a right to receive interest or periodic payments of some kind...

Mr. Humphrys: ...or an obligation from the company that is being guaranteed. This was the point I was touching on in response to Mr. Cafik's question that the implementation of the guarantee may bring with it a transaction that would be an investment or loan within this concept.

Mr. Kaplan: I do not think you could call a loan a guarantee. I mean there are lots of laws that establish a clear difference between that. Although a guarantee might not be a loan, maybe you could characterize it as the acquisition of some security in the company whose loan is being guaranteed.

Mr. Humphrys: Well this is the point I would like to examine more closely.

The Chairman: Now, gentlemen, we move to Clause 10, Limitations on Transfers of Shares. Mr. Humphrys.

Mr. Humphrys: Mr. Chairman, could I just make one more comment on 9 before we leave it? I should call attention to Subclause 10, page 14. This makes it clear that a subsidiary company is not barred by this section from lending to a parent or a sister company if the parent guarantees the obligations of the investment company and if the loan is one that the parent would not be prohibited from making were the parent itself an investment company. The purpose of that clause is to deal with the case of a corporate group where one of the subsidiary corporations does the borrowing and advances money to other companies in the group. This structure may be a convenience to some corporations. If the parent guarantees the obligation, this subclause really puts the situation in the same position as it would be, were the parent company doing the borrowing.

The Chairman: Clause 10, gentlemen. Mr. Humphrys.

Mr. Humphrys: Clause 10, Mr. Chairman, deals with the limitations on the transfer of shares to nonresidents in respect of companies defined as sales finance companies. These provisions, which cover Clause 10 to 14, are modeled as closely as could be done on the similar provision in the Trust Companies Act and Loan Companies Act and in the insurance companies Acts relative to life insurance companies. In essence, the clauses prohibit the directors from permitting the transfer of shares to nonresidents if more than 25 per cent of the shares are held by nonresidents, or if the transfer would increase the proportion of shares held by nonresidents to more than 25 per cent. It also prohibits the transfer of shares to any one nonresident if he already has more than 10 per cent

[Interpretation]

cela ne touche pas de façon importante aux intérêts de cette personne ou de ce groupe. Il y a donc de la marge pour les situations exceptionnelles.

M. Kaplan: Le cas de cautionnement peut entrer dans la définition de l'«achat de titres»? Car je suppose qu'il faut tenir compte de la garantie et du droit de recevoir des intérêts par exemple.

M. Humphrys: ...ou un cautionnement d'obligation de la société. Voilà le point que je soulevais en réponse à la question de M. Cafik. La mise en application de la garantie peut entraîner une transaction assimilable à un investissement ou à un prêt.

M. Kaplan: Je ne pense pas que l'on puisse appeler un prêt une garantie? Il y a bien des lois qui établissent une distinction nette entre les deux. Une garantie n'est pas nécessairement un prêt mais on pourrait peut-être préciser en disant qu'il s'agit de l'acquisition d'un titre d'une société dont le prêt est garanti.

M. Humphrys: C'est un aspect que j'aimerais étudier de plus près.

Le président: Messieurs, nous allons passer à l'article 10, page 15, sur les restrictions touchant les transferts d'actions. Monsieur Humphrys.

M. Humphrys: Avant de laisser l'article 9, puis-je faire une observation. Je parle du paragraphe (10) page 14. Il est clair que, d'après cet article, une filiale n'est pas gênée si elle désire prêter de l'argent à la société-mère ou à une succursale de la même société, si la société-mère cautionne l'obligation de la société de financement et si la société-mère n'a pas l'interdiction de faire un tel prêt quand elle est, elle-même, une société de financement. Le but de cet article est de tenir compte du cas des groupes constitués dont une société filiale consent le prêt et avance de l'argent aux autres sociétés du groupe. Cette structure se révélera peut-être pratique pour certaines sociétés. Si la société-mère cautionne l'obligation, cet article ramène la situation au même point que si la société-mère faisait le prêt.

Le président: Passons à l'article 10. Monsieur Humphrys.

M. Humphrys: L'article 10 a trait aux restrictions touchant les transferts d'actions, à l'égard des non-résidents et à l'égard des sociétés de crédits à la vente. Ces articles qui vont de 10 à 14 se conforment le plus possible aux dispositions analogues de la Loi sur les compagnies fiduciaires et à la loi sur les compagnies de prêts et à la loi sur les assurances, en ce qui a trait aux sociétés d'assurance-vie. Essentiellement ces articles interdisent aux directeurs de permettre le transfert des actions à des non-résidents si plus de 25 p. 100 des actions sont détenues par des non-résidents ou si le transfert d'actions risque d'augmenter le pourcentage des actions aux mains des non-résidents à plus de 25 p. 100. Il interdit aussi le transfert d'actions à un non-résident qui détient déjà plus